



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-072

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-642 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 5
BFC-2019-06-21-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-643 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 8
BFC-2019-06-21-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-645 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 11
BFC-2019-06-21-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-647 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019. (2 pages)	Page 14
BFC-2019-06-21-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-670 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois d'avril 2019. (4 pages)	Page 17
BFC-2019-07-08-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-841 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire (Nièvre) (4 pages)	Page 22
BFC-2019-07-08-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-843 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon (Yonne) (3 pages)	Page 27
BFC-2019-07-08-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-870 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude (Jura) (4 pages)	Page 31
BFC-2019-06-25-012 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-725 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier Hospices Civils de Beaune (3 pages)	Page 36
BFC-2019-06-25-013 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-726 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial (3 pages)	Page 40
BFC-2019-07-08-008 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-871 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au CENTRE HOSPITALIER DE L AGGLOMERATION DE NEVERS (3 pages)	Page 44
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2019-03-08-095 - EARL BOLLOTTE DANIEL Route de Tanay 21310 MIREBEAU-SUR-BEZE (1 page)	Page 48

BFC-2019-03-04-002 - EARL DEFFONTAINES VINCENT Cernois 4 route de Sauvigny 21140 VIC-DE-CHASSENAY (1 page)	Page 50
BFC-2019-03-07-006 - GAEC DE SAINT ROCH (1 page)	Page 52
BFC-2019-03-07-007 - M. PION Jean Robert 7 Grande Rue 21330 VILLEDIEU (1 page)	Page 54
Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire	
BFC-2019-06-25-014 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GREFFIERE à La Roche-Vineuse (1 page)	Page 56
BFC-2019-06-25-015 - Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL GUILLEMIN STEPHANE ET LUCIE à Clessé (1 page)	Page 58
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-03-21-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA PAULE pour une surface agricole à VANCLANS (commune déléguée des PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs. (1 page)	Page 60
BFC-2019-03-21-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE PIERLEY pour une surface à BURGILLE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 62
BFC-2019-07-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA VERDOT pour une surface agricole AU BIZOT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 64
BFC-2019-07-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur BOUVERESSE Mayeul (EARL BOUVERESSE) pour une surface agricole à EPENOY dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 67
BFC-2019-07-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANGES DU SAPIN pour une surface agricole à PUGEY et LARNOD dans le département du DOUBS. (2 pages)	Page 70
BFC-2019-07-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRÉ LA PETITE une surface agricole à ETALANS, CHARBONNIERES-LES-SAPINS, GUYANS-DURNE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 73
BFC-2019-07-08-010 - Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BOISSENIN Vivian pour une surface agricole AU BIZOT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 76
BFC-2019-07-08-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DUCROT pour une surface agricole à PUGEY et LARNOD dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 79
BFC-2019-07-05-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES COMBOTTES pour une surface agricole à VERCEL dans le département du Doubs. (4 pages)	Page 82
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon	
BFC-2019-07-09-002 - 2019 07 09 RAA B-FC - Subdélégation 02 2019 - 01 07 2019 - signée DI (2 pages)	Page 87
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-07-05-001 - 20190807 arrete renouvel agrement FIMO FCO march voy (3 pages)	Page 90

BFC-2019-07-05-002 - 20190807 arrete renouvel agrement march (4 pages)

Page 94

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-09-001 - Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-16 portant modification de la

Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMER) (8 pages)

Page 99

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-642 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois d'avril 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **2 548 183,75 €** soit :

- **2 253 721,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **135 350,60 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **45 638,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **948,52 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **-4,32 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **112 529,51 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-643 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois d'avril 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2019 par HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **127 439,00 €** soit :

- **127 439,00 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- **0,00 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-645 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
HAD déclarée au mois d'avril 2019.**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois d'avril 2019 par CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **123 077,33 €** soit :

- 111 851,00 € au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- 11 226,33 € au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- 0,00 € au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA 0,00 €,
- 0,00 € au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-647 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 647

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2017 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois d'avril 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRÊTE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois d'avril 2019 est arrêté à **3 052 334,86 €** soit :

- **2 623 656,95 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **12 142,71 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **62 500,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **187 972,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 868,57 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **53,92 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **162 140,53 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance
des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019-670 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois d'avril
2019.**



ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 670

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois d'avril 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU Arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2018-800 du 12 juin 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois d'avril 2019 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'avril 2019, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **34 601,27 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'avril, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- g) **0,00€** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2018.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois d'avril 2019, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2018 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 juin 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **207 349,01 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **207 349,01 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des transports ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **162 234,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'avril 2019 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **172 747,74 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'avril 2019 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-841 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire
(Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-841
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Henri Dunant à La Charité-sur-Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-066 du 12 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant à La-Charité-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1162 du 19 octobre 2017, n° 2017-1308 du 28 décembre 2017 et n° 2019-320 du 29 avril 2019 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2019 du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire transmettant la démission d'une personnalité qualifiée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège détenu par Madame Marie-Bernard MARCHER, désignée au titre des personnalités qualifiées, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Dunant – 29 rue Henri Dunant – BP 138 – 58405 La Charité-sur-Loire, établissement public de santé de ressort communal, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de La Charité-sur-Loire :
 - Monsieur Henri VALES (maire)
- de la communauté de communes du Pays Charitois :
 - Madame Claudine MALKA PILOSSOF
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Blandine DELAPORTE (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Bénédicte COUTANCES
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gilles FROELICH
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Dominique MARTINEAU (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - *siège à pourvoir*
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Florence GOURISSE, membre de l'association France Alzheimer 58
 - Madame Maryse MAGISTRIS, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 février 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier Henri Dunant de La Charité-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 JUIL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-843 modifiant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-843
modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1225 du 2 novembre 2017 fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale du CH d'Avallon ;

Vu la délibération n° 2019-03 du 24 juin 2019 du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon relatif à la désignation d'un représentant du conseil de surveillance à la commission de l'activité libérale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger à la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital, BP 197, 89206 AVALLON, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Isabelle MARIANI, en qualité de représentante du conseil de surveillance (en remplacement de Madame Laure DEBRABANT)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Avallon devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne :

- Madame le Docteur Annick BAKRY

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Isabelle MARIANI
- Monsieur Camille BOERIO

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur du centre hospitalier d'Avallon ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA
- Monsieur le Docteur Jean-François RAMON

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Alexandre MUSSET

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Madame Gislaine OUDIN, membre de l'association Génération Mouvement

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 2 novembre 2017, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 JUIL. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**


Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-870 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Saint-Claude (Jura)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-870
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Claude (Jura)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté 2015-156 du 5 juin 2015 de l'agence régionale de santé Franche-Comté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Claude ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PHS/2016-060 du 25 février 2016 et ARSBFC/DOS/PSH n° 2019-008 du 29 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2019 du directeur du centre hospitalier de Saint-Claude faisant part du remplacement du représentant de la commission médicale d'établissement ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Jaillon », 2 montée de l'hôpital, CS 20153, 39206 Saint-Claude, établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Pierre FONTAINE, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Aboubacry SAKHO)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Louis Jaillon » de Saint-Claude devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Saint-Claude :
 - Monsieur Jean-Louis MILLET (maire)
- de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude :
 - Monsieur Francis LAHAUT
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Christine SOPHOCLIS (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Joëlle GUY
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Pierre FONTAINE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Farid LAGHA (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur René POGGIALI
- désignées par le Préfet du Jura :
 - Monsieur Michel BAILLY, membre de l'association ARUCAH BFC
 - Monsieur Jean-Claude GAILLARD, membre de l'association UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Claude
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Jura ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 JUIL. 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-012

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-725 portant
renouvellement et non renouvellement d'autorisation
d'activités de traitement du cancer au Centre Hospitalier
Hospices Civils de Beaune

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-725 portant renouvellement et non renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : 210987657)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, digestives, urologiques et pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par le Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction des activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, digestives, urologiques et de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de Côte d'Or inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relatives aux pathologies mammaires, digestives, urologiques et pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

CONSIDERANT

- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi

que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits sous réserve de la prise en charge des hémopathies malignes dans le cadre d'une convention de site associé avec le CHU de Dijon,

- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères généraux de l'INCA relatifs à la chirurgie des cancers sont remplis,
- Que l'implantation du dossier communicant en cancérologie en 2018 va permettre d'améliorer les indicateurs de traçabilité des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP)
- Que le partenariat avec le centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc (CGFL) mis en place en 2018, a permis de reconstituer une équipe de praticiens qualifiés et d'organiser une filière de prise en charge graduée des patients en chirurgie des cancers mammaires, ce qui doit permettre d'atteindre les critères de seuil d'activité et de répondre aux critères de qualité relatifs à la chirurgie des cancer mammaires,
- Qu'en ce qui concerne la chirurgie urologique, la reconstitution en mai 2019 d'une équipe de chirurgiens urologues et la collaboration avec le CHU, dans le cadre de la filière intégrée au projet médical commun aux deux GHT, permettrait de répondre aux conditions techniques de fonctionnement et aux critères de l'INCa,
- **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune, dont le siège social est situé Avenue Guigone de Salins, BP 40 104, 21 203 Beaune CEDEX, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités :

- Chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives

- Chirurgie des cancers relative aux pathologies urologiques

sous les conditions suivantes :

- Atteinte du seuil d'activité minimale annuel pour la chirurgie des cancers urologiques
- Maintien de l'équipe de chirurgiens justifiant d'une activité cancérologique régulière en chirurgie des cancers urologiques
- Participation des chirurgiens et des médecins primo-prescripteurs de chimiothérapie aux RCP urologie organisées par le CHU de Dijon
- Signature et mise en œuvre d'une convention d'association avec le CHUD pour la chirurgie et la chimiothérapie des cancers urologiques

- Chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires

sous les conditions suivantes :

- Atteinte du seuil d'activité minimale annuel pour la chirurgie des cancers mammaires
- Maintien de l'équipe de gynécologues-obstétriciens justifiant d'une activité cancérologique régulière en chirurgie des cancers mammaires
- Participation aux RCP sein organisées par le CGFL

- Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

sous les conditions suivantes :

- Primo-prescriptions effectuées exclusivement par les praticiens répondant aux conditions de qualification prévues par l'article D.6124-134 du code de la santé publique
- Participation des prescripteurs aux RCP par spécialité d'organe organisées par le CHU de Dijon ou le CGFL.

Article 2 : Le respect des conditions assorties à ces autorisations sera vérifié annuellement au début du second semestre.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

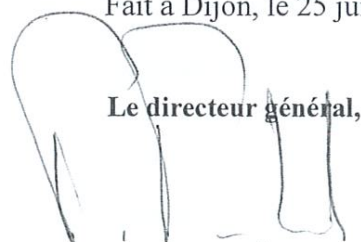
Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier Hospices Civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 juin 2019


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-013

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-726 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer au Centre Hospitalier de Paray-le-Monial

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-726 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier de Paray-le-Monial (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et l'activité de chimiothérapie,

VU la demande présentée le 21 novembre 2018 par le Centre hospitalier de Paray-le-Monial sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de l'activité de chimiothérapie,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans la zone de planification sanitaire de Bourgogne méridionale inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour les activités de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie,

CONSIDERANT que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives et de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,

CONSIDERANT la mise en place du dossier communicant en cancérologie au premier semestre 2019, et la formation en cours des médecins à cet outil, qui permet un meilleur suivi de la participation aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP),

CONSIDERANT l'amélioration au premier trimestre 2019 des indicateurs de qualité RCP1 et RCP2, présentée par le centre hospitalier,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères généraux de l'INCA relatifs à la chirurgie des cancers sont remplis,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits pour la prise en charge des pathologies digestives et pneumologiques,

CONSIDERANT la coopération, en cours de formalisation dans le cadre du 3C, avec le centre de radiothérapie ORLAM qui permet la mise à disposition d'un temps d'oncologue,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre hospitalier de Paray-le-Monial, dont le siège social est situé Bd Les Charmes BP 147 71604 Paray-le-Monial, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon les modalités :

- chirurgie des cancers relative aux pathologies digestives
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer limités aux pathologies digestives et pneumologiques

sous les conditions suivantes :

- la poursuite de l'amélioration des critères transversaux de qualité, notamment des indicateurs RCP1 et RCP2 et de la participation systématique des praticiens aux RCP,
- la participation des praticiens de l'établissement à des RCP par spécialité d'organe du territoire ou régionales
- la pérennisation de l'équipe de chirurgiens qualifiés en chirurgie digestive justifiant chacun d'une activité cancérologique régulière,
- la formalisation de conventions de site associé pour la chimiothérapie des pathologies autres que digestives et pneumologiques avec un ou plusieurs établissements autorisés.

Article 2 : Le respect des conditions assorties à ces autorisations sera vérifié annuellement au début du second semestre.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier de Paray-le-Monial, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 4 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier de Paray-le-Monial produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier de Paray-le-Monial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 juin 2019

Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-08-008

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/ 2019-871 portant
renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du
cancer au CENTRE HOSPITALIER DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-871 portant renouvellement d'autorisation d'activités de traitement du cancer au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 juillet 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU la demande présentée le 31 mai 2019 par le Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 15 mai 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire de la Nièvre inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

CONSIDERANT

- Que les niveaux d'activité de chimiothérapie sont supérieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de traitement du cancer,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la chimiothérapie sont satisfaits, notamment du fait du recrutement d'un praticien à plein temps répondant aux

qualifications requises par l'article D 6124-134 du CSP, sous réserve toutefois de la conclusion d'une convention de site associé pour la prise en charge des hémopathies malignes,

- **CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers, dont le siège social est situé 1 avenue Patrick Guillot BP649-58003 Nevers Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité : chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer

sous les conditions suivantes :

- Maintien de l'effectif d'au moins un équivalent temps plein d'oncologue médical, ou de radiothérapeute, ou de médecin compétent en cancérologie dans sa spécialité
- Conclusion d'une convention de site associé pour les chimiothérapies concernant les hémopathies malignes.

Article 2 : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié au cours du premier semestre 2020.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 10 juillet 2019, soit jusqu'au 9 juillet 2026.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

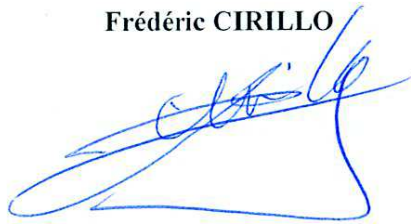
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
L'adjoint au directeur de l'organisation
des soins,**

Frédéric CIRILLO



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-03-08-095

EARL BOLLOTTE DANIEL

Route de Tanay

21310 MIREBEAU-SUR-BEZE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 8 mars 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL BOLLOTTE Daniel
Route de Tanay
21310 MIREBEAU-SUR-BEZE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-031

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/03/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,7319 ha situés sur les communes de MIREBEAU-SUR-BEZE (ZI26), BELLENEUVE (ZC123, ZC126(j), ZC126(k)) et exploités antérieurement par l'EARL FERME DU MAGNY.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/03/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/03/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-03-04-002

EARL DEFFONTAINES VINCENT

Cernois

4 route de Sauvigny

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation et titre d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

21140 VIC-DE-CHASSENAY

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 4 mars 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DEFFONTAINES VINCENT
4 route de Sauvigny
21140 VIC-DE-CHASSENAY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-026

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 172,2991 ha situés sur les communes de COURCELLES FREMOY (ZD43), FORLEANS (C6, C7, C16, C31, C32, C33, ZC50, ZC51, ZC52, ZC53), VIC-DE-CHASSENAY (E204, E206, E214, E215, E216, E217, E227, E259, E260, E285) et exploités antérieurement par la SCEA DEFFONTAINES HERBAUX.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/03/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **04/03/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-03-07-006

GAEC DE SAINT ROCH

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 7 mars 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. :03 80 29 42 66

GAEC DE SAINT-ROCH
2 Vieux Chemin de Chambain
21290 RECY-SUR-OURCE

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-030**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/03/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 44,1854 ha situés sur la commune de RECEY-SUR-OURCE (A131, A212) et exploités antérieurement par l'EARL DU GRANDFONDS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/03/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/03/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-03-07-007

M. PION Jean Robert

7 Grande Rue

21330 VILLEDIEU

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 7 mars 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. PION Jean Robert
7 Grande rue
21330 VILLEDIEU

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-029

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/03/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 52,5391 ha situés sur les communes de MOLESME (AB9, E244, YI12, YI13, YI5), VILLEDIEU (WA4) et exploités antérieurement par Mme SOCQUARD Sylviane.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/03/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **07/03/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-25-014

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA
GREFFIERE à La Roche-Vineuse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

EARL DE LA GREFFIERE

Service régional de l'économie agricole

LA GREFFIERE

71960 LA ROCHE VINEUSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **25 JUIN 2019**

LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4 ha 59 (17,77 ha pondérés compte tenu des parcelles en vigne) situés sur les communes de Saint Amour Bellevue et Saint Vérand (71570), exploités antérieurement par Madame Dominique Patissier. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 13/03/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190101.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **13/09/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-25-015

Contrôle des Structures - Prorogation du délai d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL
GUILLEMIN STEPHANE ET LUCIE à Clessé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

EARL GUILLEMIN STEPHANE

ET LUCIE

LES PRES DE CRAY

71260 CLESSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **25 JUIN 2019**

LETTRÉ RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0 ha 95 (3,80 ha pondérés compte tenu des parcelles en vigne) situés sur la commune de Saint-Gengoux-de-Scissé (71260), exploités antérieurement par Monsieur Robert Barraud. La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire a, le 05/03/2019, accusé réception de ce dossier enregistré sous les références suivantes : 20190094.

Un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire, compte tenu de la date de complétude de ce dossier, ainsi que des délais de publicité réglementaires, qui ne permettent pas de vous donner une réponse dans le délai de 4 mois prévu à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **05/09/2019** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne Franche Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**Accueil physique du lundi au vendredi de 9h à 12 h et sur rendez-vous les après-midi
Accueil téléphonique au 03-80-39-30-00 du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h**

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA PAULE pour une surface
agricole à VANCLANS (commune déléguée des

PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA PAULE pour une
surface agricole à VANCLANS (commune déléguée des PREMIERS SAPINS) dans le département
du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE LA PAULE
14 Grande Rue - RANTECHAUX
25580 LES PREMIERS SAPINS

Besançon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la DDT du Doubs le 22/01/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 16ha85a16ca située sur la commune de VANCLANS (commune déléguée des PREMIERS SAPINS) dans le département du Doubs, au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC DE LA PAULE.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-21-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE PIERLEY pour une surface à
BURGILLE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE PIERLEY pour une
surface à BURGILLE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE PIERLEY
Rue de Souvelaine
25770 SERRE-LES-SAPINS

Besançon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la DDT du Doubs le 18/02/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha60a33ca située sur la commune de BURGILLE (25), au titre d'un agrandissement du GAEC DE PIERLEY.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA
VERDOT pour une surface agricole AU BIZOT dans le
département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA VERDOT pour une surface agricole AU BIZOT
dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 avril 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 23 avril 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEA VERDOT
	Commune	25210 LE RUSSEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants :	Néant – Propriétaire Conseil Départemental du Doubs
	Surface demandée	10ha18a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE BIZOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement de la SCEA VERDOT à l'occasion de l'installation de Madame VERDOT Mylène en tant que nouvelle associée au sein de la SCEA, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BOISSENIN Vivian	1 ^{er} /02/2019	10ha18a10ca	10ha18a10ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur BOISSENIN Vivian, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de Monsieur BOISSENIN Vivian a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SCEA VERDOT est de 0,968 avant reprise et de 1,004 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur BOISSENIN Vivian est de 1,290 avant reprise et de 1,412 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 7 la surface objet de la demande d'installation, qui conduit à dépasser le coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande inférieure au coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) soit concernant 9ha de sa demande initiale,

- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande supérieure au coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) soit concernant 1ha18a10ca de sa demande initiale,
- que la candidature de Monsieur BOISSENIN Vivian répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,944 pour la SCEA VERDOT concernant la partie de sa demande en priorité 7, avec application d'un coefficient de modulation de - 6%,
- 1,412 pour Monsieur BOISSENIN Vivian avec application d'un coefficient de modulation de 0% ;

En conséquence la totalité de la candidature de la SCEA VERDOT est reconnue prioritaire par rapport la candidature de Monsieur BOISSENIN Vivian ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées au BIZOT dans le département du Doubs, objet de la concurrence avec la demande de Monsieur BOISSENIN Vivian, provenant du cédant Néant – propriété Conseil Départemental du Doubs :

- OA n°420 (10ha)
- OA n°422 (0,1810ha)

soit une surface totale de 10ha18a10ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur
BOUVERESSE Mayeul (EARL BOUVERESSE) pour une
surface agricole à EPENOY dans le département du
Doubs.
*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur BOUVERESSE Mayeul (EARL BOUVERESSE)
pour une surface agricole à EPENOY dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 mars 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL BOUVERESSE (installation de M. BOUVERESSE Mayeul avec transformation de l'EARL en GAEC)
	Commune	25800 EPENNOY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BAVEREL Christophe (associé sortant du GAEC BAVEREL-GUILLAUME à EPENNOY)
	Surface demandée	40ha24a18ca
	Dans la (ou les) commune(s)	EPENNOY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Monsieur BOUVERESSE Mayeul dans l'EARL BOUVERESSE qui se transformera en GAEC à EPENNOY, avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
VIENNET Thomas à ETRAY (25)	21/05/19	7ha68a59ca	7ha68a59ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 27/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur VIENNET Thomas, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL BOUVERESSE est de 0,735 avant reprise et de 0,856 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de Monsieur VIENNET Thomas est de 1,111 avant reprise et de 1,158 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL BOUVERESSE répond au rang de priorité 3,
- que la candidature de Monsieur VIENNET Thomas répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature de l'EARL BOUVERESSE est reconnue prioritaire par rapport à celle de Monsieur VIENNET Thomas ;

Monsieur VIENNET Thomas demeure non soumis à demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à EPENNOY dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZH n°56 (0,2940ha)
- ZH n°57 (4,2830ha)
- ZH n°58 (3,1089ha)

soit une surface totale de 7ha68a59ca.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les autres parcelles de sa demande pour lesquelles il n'existe pas de concurrence :

soit une surface totale de 32ha55a59ca située à EPENNOY (25)

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
GRANGES DU SAPIN pour une surface agricole à
PUGEY et LARNOD dans le département du DOUBS.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANGES DU SAPIN pour une surface
agricole à PUGEY et LARNOD dans le département du DOUBS.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10 mai 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 29 mai 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANGES DU SAPIN 25440 CHENECEY-BUILLON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédants : Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SARL LES GRANDS CHAMPS à PUGEY 9ha30a45ca PUGEY et LARNOD (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES GRANGES DU SAPIN, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DUCROT à PUGEY (25)	09/05/19	9ha30a45ca	9ha30a45ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/06/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUCROT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANGES DU SAPIN est de 0,661 avant reprise et de 0,689 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUCROT est de 1,316 avant reprise et de 1,331 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES GRANGES DU SAPIN répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DUCROT répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature du GAEC DES GRANGES DU SAPIN est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DUCROT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de la concurrence, situées dans le département du Doubs :

COMMUNE DE LARNOD :

- A n°19 (1,2638ha)

COMMUNE DE PUGEY :

- ZH n°43 (0,3760ha)
- AH n°2 (0,9923ha)
- AH n°28 (0,7946ha)
- ZE n°55 (2,5540ha)
- ZE n°134 (3,3238ha)

soit une surface totale de 9ha30a45ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRÉ
LA PETITE une surface agricole à ETALANS,
CHARBONNIERES-LES-SAPINS, GUYANS-DURNE

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PRÉ LA PETITE une surface agricole à
ETALANS, CHARBONNIERES-LES-SAPINS, GUYANS-DURNE dans le département du Doubs.*

dans le département du Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 11 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25 mars 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PRÉ LA PETITE 25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC FLEURY Alain et Agnès à ETALANS 79ha11a20ca dont 9ha66a40ca en concurrence ETALANS(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU PRÉ LA PETITE à l'occasion de l'installation de Monsieur PATER Damien en tant que nouvel associé au sein du GAEC, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU PRÉ LA PETITE a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
LEROY JULIE : nouvelle société avec le centre équestre de l'Alliance à ETALANS (25)	04/06/19	9ha66a40ca	9ha66a40ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 11/06/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation aidée de Madame LEROY Julie dans le centre équestre de l'Alliance à ETALANS qui se transformera en une nouvelle société, avec agrandissement, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PRÉ LA PETITE est de 0,624 avant reprise et de 0,760 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la future société de Madame LEROY Julie est de 0,744 avant reprise et 0,852 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que les candidatures du GAEC DU PRÉ LA PETITE et de Madame LEROY Julie, répondent toutes les deux au rang de priorité 3 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,714 pour le GAEC DU PRÉ LA PETITE avec application d'un coefficient de modulation de - 6 %,

- 0,801 pour Madame LEROY Julie avec application d'un coefficient de modulation de - 6% ;

En conséquence, l'écart entre les coefficients d'exploitation du GAEC DU PRÉ LA PETITE et de Madame LEROY Julie étant supérieurs à 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient d'exploitation du GAEC DU PRÉ LA PETITE, la demande du GAEC DU PRÉ LA PETITE est reconnue prioritaire par rapport à celle de Madame LEROY Julie.

Madame LEROY Julie demeure non soumise à demande préalable d'autorisation d'exploiter.

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à ETALANS dans le département du Doubs, **objet de la concurrence** :

- WL n°38 (6,7840ha)

- WH n°16 (2,42ha)

- WH n°17 (0,46ha)

soit une surface totale de 9ha66a40ca.

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande à ETALANS, CHARBONNIERES-LES-SAPINS et GUYANS-DURNE dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence :

soit une surface totale de 69ha44a80ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-010

**Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BOISSENIN
Vivian pour une surface agricole AU BIZOT dans le
département du Doubs.**

*Arrêté portant refus d'exploiter à Monsieur BOISSENIN Vivian pour une surface agricole AU
BIZOT dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 1^{er} février 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 1^{er} février 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	Monsieur BOISSENIN Vivian
	Commune	25210 LE LUHIER
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Néant – Propriétaire Conseil Départemental du Doubs
	Surface demandée	10ha18a10ca
	Dans la (ou les) commune(s)	LE BIZOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Monsieur BOISSENIN Vivian, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de Monsieur BOISSENIN Vivian a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA VERDOT au RUSSEY (25)	23/04/19	10ha18a10ca	10ha18a10ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement de la SCEA VERDOT dans le cadre de l'installation de Madame VERDOT Mylène en tant que nouvelle associée au sein de la SCEA, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de Monsieur BOISSENIN Vivian est de 1,290 avant reprise et de 1,412 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA VERDOT est de 0,968 avant reprise et de 1,004 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement d'une société réalisé dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé exploitant agricole à titre principal, s'accompagnant d'une mise à disposition des surfaces agricoles supplémentaires par le candidat à l'installation,
- en priorité 7 la surface objet de la demande d'installation, qui conduit à dépasser le coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de Monsieur BOISSENIN Vivian répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 3 pour la partie de sa demande inférieure au coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) soit concernant 9ha de sa demande initiale,
- que la candidature de la SCEA VERDOT répond au rang de priorité 7 pour la partie de sa demande supérieure au coefficient de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) soit concernant 1ha18a10ca de sa demande initiale ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 1,412 pour Monsieur BOISSENIN Vivian avec application d'un coefficient de modulation de 0%,
- 0,944 pour la SCEA VERDOT concernant la partie de sa demande en priorité 7, avec application d'un coefficient de modulation de – 6% ;

En conséquence la candidature de Monsieur BOISSENIN Vivian est reconnue non prioritaire par rapport à la totalité de la candidature de la SCEA VERDOT ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées au BIZOT dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- OA n°420 (10ha)
- OA n°422 (0,1810ha)

soit une surface totale de 10ha18a10ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-08-006

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DUCROT pour
une surface agricole à PUGEY et LARNOD dans le
département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DUCROT pour une surface agricole à PUGEY et
LARNOD dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24 avril 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 mai 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DUCROT 25720 PUGEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	SARL LES GRANDS CHAMPS à PUGEY 9ha30a45ca PUGEY et LARNOD (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUCROT, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANGES DU SAPIN à CHENECEY-BUILLON	29/05/19	9ha30a45ca	9ha30a45ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/06/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES GRANGES DU SAPIN, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUCROT est de 1,316 avant reprise et de 1,331 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANGES DU SAPIN est de 0,661 avant reprise et de 0,689 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DUCROT répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES GRANGES DU SAPIN répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature du GAEC DUCROT est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DES GRANGES DU SAPIN ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes objet de la concurrence, situées dans le département du Doubs :

COMMUNE DE LARNOD :

- A n°19 (1,2638ha)

COMMUNE DE PUGEY :

- ZH n°43 (0,3760ha)
- AH n°2 (0,9923ha)
- AH n°28 (0,7946ha)
- ZE n°55 (2,5540ha)
- ZE n°134 (3,3238ha)

soit une surface totale de 9ha30a45ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 08 juillet 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-07-05-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES
COMBOTTES pour une surface agricole à VERCEL dans
le département du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SIMON DES COMBOTTES pour une surface agricole à
VERCEL dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SIMON DES COMBOTTES 25510 DOMPREL
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	DAUDEY Patrice à ADAM-LES-VERCEL (25) 1ha81a60ca VERCEL (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC SIMON DES COMBOTTES a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DAUDEY Patrice déclare être preneur en place des parcelles ZL n°23 (1,81ha) et ZL n°24 (0,0060ha), soit une surface totale de 1ha80a60ca ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur DAUDEY Patrice est corroborée par sa déclaration de surfaces au titre de la politique agricole commune et le paiement régulier des fermages depuis l'année 1997 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles demandées par le GAEC SIMON DES COMBOTTES et exploitées par Monsieur DAUDEY Patrice, n'ont pas fait l'objet d'un congé-reprise de la part du propriétaire ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette opération consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres pour ce qui concerne les parcelles ZL n°23 et ZL n°24 sises à Vercel ; soit la surface totale de 1ha80a60ca demandée par le GAEC SIMON DES COMBOTTES ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation de Monsieur DAUDEY Patrice preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0.931 après prise en compte de la perte de surface ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC SIMON DES COMBOTTES compromet la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 02 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à VERCEL dans le département du Doubs, actuellement exploitées par Monsieur DAUDEY Patrice :

- ZL n°23 pour une surface de 1ha81a00ca ,
- ZL n°24 pour une surface de 0ha00a60ca,

soit une surface totale de 1ha81a60ca

dans la mesure où cette demande est de nature à remettre en cause la viabilité de l'exploitation de Monsieur DAUDEY Patrice.

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter la partie de 1ha41a10ca de la parcelle ZI n°10 pour laquelle il n'existe pas de concurrence.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

GAEC SIMON DES COMBOTTES
6 Route de Vercel
25510 DOMPREL

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : JB Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
Mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles :
demande d'autorisation d'exploiter

Dijon, le 4 juillet 2019

RAR n° 1A 159 366 0092 7

Copie : DDT du Doubs

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
Décision préfectorale	1	Pour ampliation



Jean-Baptiste MONTJOIE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté
Adresse postale: 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2019-07-09-002

2019 07 09 RAA B-FC - Subdélégation 02 2019 - 01 07
2019 - signée DI

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 19-32 BAG du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale (à compter du 01/08/2019).

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL (à compter du 01/07/2019).

M. Gilles GAGEY, chef du pôle PMR.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- Mme Gislaine LE PAIH, chef du PAE ;
- M. Thierry LEBLEU, secrétaire général régional.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2019

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-05-001

20190807 arrete renouvel agrement FIMO FCO march voy

RENOUVELLEMENT AGREMENT FIMO-FCO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service transports, mobilités

Décision n°2019-STM-APTH-02/07 relatif à l'agrément du centre de formation APTH habilité à dispenser la formation professionnelle initiale (FIMO), continue (FCO) et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du Code des Transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-435-BAG du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2018-12-19-005 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2014-ST-021 relatif à l'agrément du centre de formation APTH accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Marchandises

et de Voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation APTH le 25 mars 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé au centre de formation APTH suivant :

**CENTRE TECHNIQUE APTH
ZA du Monay
71210 SAINT EUSEBE.**

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de voyageurs.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 06/07/19

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports


Latifa JANSON

Monsieur le Secrétaire général pour les Affaires régionales et M. le Directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-05-002

20190807 arrete renouvel agrement march

RENOUVELLEMENT AGREMENT FIMO-FCO-FORGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

Service transports et Mobilités

Département Régulation des Transports

STM/DRT/BESANCON – TEMIS
17E rue A. Savary – CS 31269
25005 BESANCON Cedex

**Décision n° 2019-STM-FORGET-02/07 relatif à l'agrément des centres de formation FORGET
FORMATION habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du Code des Transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-435-BAG du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2018-12-19-005 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du Département Régulation des Transports ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2009-AG-09 du 26/08/2009 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET Formation accordé pour dispenser la formation professionnelle des conducteurs du transport routier de Marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et formation dite « passerelle ») pour la Région Bourgogne - Franche-Comté ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation FORGET Formation en date du 06 juin 2019.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire, Formation Complémentaire dite « Passerelle »), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé au centre :

**FORGET Formation II
6 rue Georges Eastman
71100 CHALON SUR SAONE
Siret : 509 432 902 00252**

en tant qu'établissement principal, ainsi qu'aux établissements secondaires suivants :

**FORGET Formation II
5 rue de Skopje
21000 DIJON**

**FORGET Formation II
2 rue de Madrid
ZA Macherin
89470 MONETEAU**

**FORGET Formation II
ZA Pierre Barré - RD 70
89100 GRON**

**FORGET Formation II
1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE**

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 05/07/19

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation

La Cheffe du Département
Régulation des Transports



Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-07-09-001

Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-16 portant modification de
la Commission régionale de l'économie agricole et du
monde rural (COREAMER)

*Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-16 portant modification de la Commission régionale de l'économie
agricole et du monde rural (COREAMER)*

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n° DRAAF/SREA 2019-16 portant modification de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu** le code rural, notamment les articles R.313-45 et R 313-46 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA – 2016 – 05 portant création de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 5 juillet 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-58 BAG du 15 mai 2018 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Art. 1^{er} Formation plénière : modification de la composition

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DRAAF/SREA – 2016 – 05 est remplacé par:

« La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural comprend en formation plénière outre son président :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 9 sièges.

Services de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- deux représentants des directions départementales des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Établissements et organismes publics:

- le délégué régional de l'agence de services et de paiement ou son représentant,
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté,
- le président du centre de l'institut national de la recherche agronomique de Dijon ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,

b) Au titre des collectivités territoriales : 12 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par:

Titulaire Mme Sophie FONQUERNIE Suppléant : M. Gilles DEMERSSEMAN

- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par,

Titulaire M. Marc FROT Suppléant : M. Gilles DELEPAU

- le Conseil départemental du Doubs représenté par :

Titulaire Mme Béatrix LOISON Suppléant : M. Thierry MAIRE DU POSET

- le Conseil départemental du Jura représenté par,

Titulaire M. Jérôme FASSENET Suppléant : M. Franck DAVID

- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par,

Titulaire Mme Jocelyne GUERIN Suppléant : M. Daniel BARBIER

- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par,

Titulaire M. Serge TOULOT Suppléant : M. Hervé PUBLICANI

- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par,

Titulaire M. Frédéric BROCHOT Suppléant : M. Jean-Michel DESMARD

- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par,

Titulaire Mme Michèle CROUZET Suppléant : M. Yves VECTEN

- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par,

Titulaire M. Frédéric ROUSSE Suppléant : M. Jean-Paul GRANGER

- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :

Titulaire M. Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné

- le président du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant,

- le parc naturel régional du Morvan représenté par :
Titulaire M. Christian GILLOT Suppléant : M. Raymond MACHUREAU

c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représenté par
Titulaire M. Christian DECERLE Titulaire M. Thierry CHALMIN
Suppléant : M. Vincent LAVIER Suppléant : M. François LAVRUT

- deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :
Titulaire M. Bernard LACOUR Titulaire M. Michel DAGUENET
Suppléant : M. Didier RAMET Suppléant : M. Christian MOREL

- le représentant des chambres régionales de commerce et d'industrie de Bourgogne et Franche-Comté :
Titulaire M. Serge NASSELEVITCH Suppléant : M. Alexandre PERRET-GENTIL

- le président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
Titulaire M. Michel CHAMOUTON Suppléant : M. Guy TOURDIAS

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;

- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;

- le président du pôle de compétitivité VITAGORA ou son représentant ;

- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives: 5 sièges

- la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles représentée par :
Titulaire M. Philippe MONNET Titulaire M. Francis LETELLIER
Suppléant : M. Frédéric PERROT Suppléant : M. Bernard LACOUR

- les jeunes agriculteurs de Bourgogne-Franche-Comté représentés par :
Titulaire M. Florent POINT Suppléant : Mme Justine GRANGEOT

- la confédération paysanne représentée par :
Titulaire M. Jérôme GAUJARD Suppléant : M. Marc ALLEMAND

- la coordination rurale union nationale représentée par
Titulaire M. Jean-François BATHELIER Suppléant : M. Daniel PEPIOT

f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- la CGT représentée par:
Titulaire M. Johann DANIEL Suppléant : M. Pascal BECHET

- la CFDT représentée par : non désigné

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équipés : 1 siège

3/7

- le président du Conseil du cheval de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

h) Au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- un représentant de l'UFC Que choisir pour la Bourgogne-Franche-Comté ;

i) Au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- un représentant de France Nature Environnement pour la Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, peuvent être invités des experts selon les sujets à l'ordre du jour. »

Art. 2 Formation spécialisée « agro-écologie » : modification de l'objet et de la composition

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 susvisé est modifié comme suit :

« La formation spécialisée agro-écologie a pour objet :

- d'assurer la gouvernance régionale du projet agro-écologique ainsi que des différents plans associés dont le plan ECOPHYTO II ;
- de formuler un avis sur la reconnaissance des GIEE et de suivre les travaux de coordination et de capitalisation des résultats menés par la Chambre régionale ;
- de suivre la mise en oeuvre des programmes régionaux de développement agricole et rural (PRDAR) et de veiller à leur cohérence avec les autres actions d'innovation et de développement agricole mises en oeuvre au niveau régional ;
- d'assurer le suivi du PRAD,

Celle-ci est composée, outre son président, le préfet de région ou son représentant, des membres suivants :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 10 sièges.

Services de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- deux représentants des directions départementales des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de la santé,

Etablissements et organismes publics:

- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne-Franche-Comté,
- le président du centre de l'institut national de la recherche agronomique de Dijon ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,

b) Au titre des collectivités territoriales : 12 sièges

- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté représenté par:

Titulaire Mme Sophie FONQUERNIE Suppléant : M. Gilles DEMERSSEMAN

- le Conseil départemental de Côte d'Or représenté par,

Titulaire M. Marc FROT Suppléant : M. Gilles DELEPAU

- le Conseil départemental du Doubs représenté par :

Titulaire Mme Béatrix LOISON Suppléant : M. Thierry MAIRE DU POSET

- le Conseil départemental du Jura représenté par,
Titulaire M. Jérôme FASSETNET Suppléant : M. Franck DAVID
- le Conseil départemental de la Nièvre représenté par,
Titulaire Mme Jocelyne GUERIN Suppléant : M. Daniel BARBIER
- le Conseil départemental de Haute-Saône représenté par,
Titulaire M. Serge TOULOT Suppléant : M. Hervé PUBLICANI
- le Conseil départemental de Saône et Loire représenté par,
Titulaire M. Frédéric BROCHOT Suppléant : M. Jean-Michel DESMARD
- le Conseil départemental de l'Yonne représenté par,
Titulaire Mme Michèle CROUZET Suppléant : M. Yves VECTEN
- le Conseil départemental du Territoire de Belfort représenté par,
Titulaire M. Frédéric ROUSSE Suppléant : M. Jean-Paul GRANGER
- le parc naturel régional des Ballons des Vosges représenté par :
Titulaire M. Laurent SEGUIN Suppléant : non désigné
- le président du parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant,
- le parc naturel régional du Morvan représenté par :
Titulaire M. Christian GILLOT Suppléant : M. Raymond MACHUREAU

c) Au titre des chambres consulaires : 4 sièges

- la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté représenté par
Titulaire : M. Gérald PICHOT Titulaire : M. Christian MOREL
Suppléant : M. Didier RAMET
- deux représentants des chambres départementales d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté :
Titulaire Mme Véronique LAVILLE Titulaire : M. Loïc GUYARD_
Suppléants non désignés

d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- le président de Coop de France Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le délégué régional de la fédération de négoce centre-est ou son représentant ;
- le président du Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté ou son représentant ;
- le président du pôle de compétitivité VITAGORA ou son représentant ;
- le représentant des organisations pour la promotion et le développement de l'agriculture biologique en Bourgogne-Franche-Comté.

e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives: 5 sièges

5/7

- le directeur de la région Est d'Arvalis institut du végétal ou son représentant
- le directeur de Terres Inovia ou son représentant
- le directeur de l'institut français de la vigne et du vin Pôle Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie ou son représentant
- le délégué de l'institut de l'élevage IDELE en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le président des Entrepreneurs des territoires en Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un représentant de l'Université Bourgogne-Franche-Comté
- un représentant d'Agrosup Dijon
- un représentant d'ARTEMIS
- un représentant d'agrOnov'

Le président de la formation spécialisée se laisse la possibilité d'inviter d'autres personnalités qualifiées selon l'ordre du jour. »

Article 3

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

- 9 JUIL. 2019

Fait à DIJON, le



Bernard SCHMELTZ

